



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-019**

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-03-27-00005 - Arrêté fixant la liste des médecins generalistes et specialistes agréés (8 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-04-26-00005 - Arrêté portant renouvellement des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Dordogne (4 pages) Page 12

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2023-05-23-00004 - ARRETE COMISSION APPEL 2ND DEGRE (2 pages) Page 17

24-2023-05-10-00008 - Arrêté SDJES 294 2023 portant attribution de la médaille de la famille (2 pages) Page 20

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-05-24-00001 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière auto-école Marsac sur l'Isle (2 pages) Page 23

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-05-23-00002 - Arrêté préfectoral de clôture de la régie de police municipale de PÉRIGUEUX (2 pages) Page 26

24-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral de clôture de la régie PM de TERRASSON LAVILLEDIEU (2 pages) Page 29

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-05-16-00004 - arrete Mc Laren (6 pages) Page 32

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-05-25-00001 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée de course sur prairie à Saint-Marcel-du-Périgord du 27 au 28 mai 2023 (6 pages) Page 39

24-2023-05-22-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique de randonnée en canoë « Val Natura en Périgord » le 24 mai 2023 de 14 H à 17 H de Douzillac à Saint-Louis-en-L'Isle (3 pages) Page 46

ARS

24-2023-03-27-00005

Arreté fixant la liste des médecins generalistes et
specialistes agréés

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS
GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu les nouvelles candidatures des médecins ayant sollicité leur inscription sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu les courriers émanant des médecins proposés et au vu de leur accord ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Dordogne, dans sa séance plénière en date du 7 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 susvisé, est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr)

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle offre sanitaire et médico-social

ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

**LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES
ETABLIE DU 1^{er} FEVRIER 2023 AU 31 JANVIER 2026**

I - MEDECINS GENERALISTES AGREES :

Arrondissement de PERIGUEUX

Dr DIA Mamady	Résidence Royal Périgord 4 bis Bd Georges Saumande 24000 PERIGUEUX	05 53 53 95 00
Dr HAVET Bertrand	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05 53 06 15 15
Dr LAVAL Philippe	2, av. Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	05 53 08 65 37
Dr ROUMY Bruno	7, rue de la Constitution 24000 PERIGUEUX	05 53 53 97 82
Dr SAUQUET Thierry	1, rue Pasteur 24000 PERIGUEUX	05 53 53 32 93
Dr VOIGNIER Alexandre	1, rue Pasteur PERIGUEUX	05 53 53 32 93
Dr ROBERT Gérard	9 chemin de Planche 24350 MENSIGNAC	06 85 36 22 07
Dr COQ Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56

Dr MADER Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
Dr LE CORRE Christian	58 av. des Reynats 24650 CHANCELADE	05 53 06 01 48
Dr BUHAJ Stéphane	Groupe médical Avenue du 26ème R.I. 24380 VERGT	05 53 54 96 22
Dr TRUCHASSOUT PARROT Danielle	1 Bd Aristide Briand 24380 VERGT	05 53 54 66 96
Dr PERNIN Clémence	12 rue des Libertés 24650 CHANCELADE	05 53 04 53 67
Dr HERVE DE BEAULIEU Eric	14 av. Jean Rabaud 24160 EXCIDEUIL	05 53 62 40 03

Arrondissement de BERGERAC

Dr DUBOURD Nathalie	7 Bd Katherine Traissac 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr BLANC Benoît	7, Bd Katherine Traissac 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr PELISSIER Patrick	21 avenue de Bergerac 24680 LAMONZIE ST MARTIN	05 53 24 18 20
Dr RUIZ Damien	7, Bd Katherine Traissac 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr SABOURET Bruno	13, bd Victor Hugo 24100 BERGERAC	05 53 27 27 19
Dr GRENIER Michel	15 chemin de Toutifaut 24100 CREYSSE	06 75 58 25 45
Dr WAQUIER Patrick	1 B, lot Fumérata 24130 LE FLEIX	05 53 58 85 38
Dr LOVATO Grégory	Cabinet médical Saint Roch 8 rue du 19 Mars 1962 24700 MONTPON MENESTEROL	05 53 80 33 95

Dr KLOPSTEIN Jean-François 3 rue Fénelon 05 53 80 76 22
24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

Arrondissement de SARLAT

Dr BARRET Jean-Michel 19 rue des Cordeliers 05 53 29 13 49
24200 SARLAT LA CANEDA

Dr GONON Arlette 8, rue Pierre Rossignol 05 53 59 19 49
24200 SARLAT LA CANEDA

Dr MIGNIOT Jean-Philippe Route du Château 05 53 29 37 13
24220 BEYNAC

Arrondissement de NONTRON

Dr CHEPEAU Benoit 6 rue des Alliés 05 53 56 41 62
24360 PIEGUT PLUVIERS

Dr MONNERIE Michel -Clinique Pierre de Brantome 05 55 48 14 90
Les Balans
24310 BRANTOME
-CH Nontron
1 place de l'Eglise
24300 NONTRON

Dr HENNEQUIN Thierry rue de la Mairie 05 53 5259 50
24800 SAINT-JEAN-DE-COLE

Dr JOLLIS Didier 7 rue de Fontaine 05 53 60 91 54
24340 MAREUIL EN PERIGORD

Dr BESSOU Philippe Boulevard Louis Pasteur
24470 ST PARDOUX LA RIVIERE 05 53 56 70 30

Dr FAROUDJA-DEVEAUX Karine Boulevard Louis Pasteur
24470 ST PARDOUX LA RIVIERE 05 53 56 70 30

Dr FAROUDJA-DEVEAUX Philippe Boulevard Louis Pasteur
24470 ST PARDOUX LA RIVIERE 05 53 56 70 30

Dr FABRY Claude 37 bis rue Dolet Blanchou 05 53 55 36 72
24450 LA COQUILLE

II - MEDECINS SPECIALISTES AGREES

CARDIOLOGIE

Dr IDIR Messaoud	Centre Hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou 24019 PERIGUEUX cédex	05 53 45 25 25
Dr PELE Patrice	4, rue Antoine Gadaud 24000 PERIGUEUX	05 53 35 43 11
Dr PI Stéphane	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 04 52 26

GASTRO-ENTEROLOGUE HEPATOLOGUE

Dr SYREIZOL Jean-Laurent	56 rue Pozzi 24100 BERGERAC	05 53 57 18 50
--------------------------	--------------------------------	----------------

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Dr MAHFOUD Hayan	Centre Hospitalier de Bergerac 9 Avenue Calmette 24108 BERGERAC Cedex	05 53 63 88 88
------------------	---	----------------

CHIRURGIE UROLOGIQUE

Dr FOURNIER Fabrice	Clinique Pasteur 54 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC	05 53 57 32 99
---------------------	--	----------------

O.R.L.

Dr COUVREUR Philippe	34, rue des thermes 24000 PERIGUEUX	05 53 53 24 38
----------------------	--	----------------

PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE

Dr PHAM-FAISEAUX Huong Liên	16 Bd Kennedy 24750 TRELISSAC	05 53 54 13 36
Dr NOUMRI Ismet	Centre hospitalier de Périgueux 80, av. Georges Pompidou BP 9052 24019 PERIGUEUX CEDEX	05 53 45 26 69

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES

Dr CHOONEE Farouk	Centre Hospitalier Vauclaire Pôle les 2 vallées 24700 MONTPON-MENESTEROL	05 53 82 82 04
Dr SUBTIL Christine <i>(concernant uniquement l'activité du Comité Médical/Commission de Réforme pour expertises afférentes)</i>	Pôle médical Nessmann 88 rue Abbé Breuil 24200 SARLAT	05 53 59 31 01
Dr COSCULLUELA Daniel	14 rue Ste Catherine 24100 BERGERAC	05 53 23 73 12

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Dr HOUZE Jean Yves	34, rue des Thermes 24000 PERIGUEUX	05 53 53 86 95
--------------------	--	----------------

RHUMATOLOGIE

Dr ABDEDDAIM Mahjoub	1 av. Calmette 24100 BERGERAC	
Dr GRUBER Georges	3, rue des Tanneries 24000 PERIGUEUX	05 53 53 30 65
Dr GALAND Jacques	18, av. Calmette 24100 BERGERAC	05 53 57 21 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-04-26-00005

Arrêté portant renouvellement des membres de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de la Dordogne



ARRETE DDETSPP Dordogne

Portant renouvellement des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Dordogne

La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Dordogne,

Vu le code du travail notamment ses articles L1234-4 à 7, R2234-1 à 4 et D 2262-4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Madame CARRERE-FAMOSE, en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Dordogne, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 25 janvier 2022 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau départemental et interprofessionnel,

Vu la désignation de leurs représentants effectués par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice départementale de la DDETSPP de la Dordogne ou son suppléant :

- ✚ Au titre du MEDEF :
 - Titulaire : Jean-François CROS
 - Suppléant : Cyril UNCITI

- ✚ Au titre de la CPME :
 - Titulaire : Jennifer CORTADA
 - Suppléant : Alain BRETLES

- ✚ Au titre de l'U2P :
 - Titulaire : Frédéric LIOGIER
 - Suppléant : Magali TOURNIER

- ✚ Au titre de la FDSEA :
 - Titulaire : Laurence RIVAL
 - Suppléant : Maéva PLAZA



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

Liberté
Égalité
Fraternité

Au titre de la FESAC :

- Titulaire :
- Suppléant

✚ Au titre de l'UDES :

- Titulaire :
- Suppléant

✚ Au titre de la CFTC :

- Titulaire :
- Suppléant

✚ Au titre de la CFDT :

- Titulaire : Alexandra FAURE DELMAS-THILLARD
- Suppléant : Florence SAVOGLOU

✚ Au titre de la CFE-CGC :

- Titulaire :
- Suppléant

✚ Au titre de la CGT :

- Titulaire : Mathieu Le ROCH
- Suppléant : Christophe LAVIGNERIE

✚ Au titre de la CGT-FO :

- Titulaire : Pierre COURREGES-CLERCQ
- Suppléant : Béatrice SARNAC

✚ Au titre de l'UNSA :

- Titulaire : Christine GOSSET
- Suppléant : Sylvie GROLEAUD

Article 2 : La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Dordogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 avril 2023

La directrice de la DDETSPP de la Dordogne

Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP de Dordogne
2 RUE de la Cité - 24016 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone Standard : 05 53 02 88 00
www.travail-emploi.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

Mme CARRERE-FAMOSE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Bordeaux.
La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP de Dordogne
2 RUE de la Cité - 24016 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone Standard : 05 53 02 88 00
www.travail-emploi.gouv.fr

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-05-23-00004

ARRETE COMISSION APPEL 2ND DEGRE



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL SECOND DEGRE

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale
de Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D. 331-35 ;

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale d'appel pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde}, pour l'année scolaire 2022/2023 est composée comme suit :

Président : L'inspectrice d'académie, DASEN de Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection

Membres : M. Jean-Christophe TORRES - Proviseur de la cité scolaire Bertran de Born PERIGUEUX

Mme Véronique PARISOT - Principale du collège Jean Moulin COULOUNIEIX CHAMIER

Mme Cécile EYNAUD - Professeure de lettres collège Laure Gatet PERIGUEUX

Mme Françoise RANOUIL - Professeure de SVT collège Laure Gatet PERIGUEUX

Mme Myriam GIRARD - Professeure de mathématiques Lycée Albert Claveille PERIGUEUX

Mme Tiphonie DELAGE - CPE Collège Anne Frank PERIGUEUX

Mme Sabine BASTIDE - Directrice du CIO de PERIGUEUX

Mme Karine BOUCHAIB - Conseillère technique du service social en faveur des élèves

Docteur Leila BOUISSON - Médecin de l'éducation nationale

M. Philippe CHAMINADE - Représentant FCPE

Mme Valérie ROMANELLO - Représentante PEEP

M. Philippe DELMOND - Représentant PEEP

ARTICLE 2 Les établissements concernés par la commission d'appel 3^e et 2nde sont les suivants :

Collèges : Collèges d'Annesse-et-Beaulieu, Beaumont, Belvès, Eugène Le Roy (Bergerac), Henri IV (Bergerac), Jacques Prévert (Bergerac), Brantôme, Le Bugue, La Coquille, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, Eymet, La Force, Lalinde, Lanouaille, Mareuil, Montignac, Montpon, Mussidan, Neuvic, Nontron, Anne Frank (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Clos Chassaing (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Michel de Montaigne (Périgueux), Piégut-Pluviers, Ribérac, Saint-Astier, Saint-Aulaye, Saint-Cyprien, Sarlat, Terrasson, Thenon, Thiviers, Tocane-Saint-Apre, Vélines, Vergt

Lycées professionnels : Hélène Duc – Sud Périgord (Bergerac), Jean Capelle (Bergerac), Chardeuil (Coulaures), Léonard de Vinci (Périgueux), Pablo Picasso (Périgueux) Arnaut Daniel (Ribérac), Pré de Cordy (Sarlat) Porte d'Aquitaine (Thiviers)

Lycées : Lycées de Maine de Biran (Bergerac), Giraut de Borneil (Excideuil), Alcide Dusolier (Nontron), Albert Claveille (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Jay de Beaufort (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Arnaut Daniel (Ribérac), Pré de Cordy (Sarlat), Antoine de Saint-Exupéry (Terrasson)

ARTICLE 3 La date de la commission d'appel est la suivante :

Commission d'appel 3^e et 2nde : jeudi 15 juin 2023 à 8h30 à la DSDEN

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 mai 2023

Nathalie MALABRE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-05-10-00008

Arrêté SDJES 294 2023 portant attribution de la
médaille de la famille



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports
Réf : AH/FL/2023

**Arrêté n° SDJES/FL/294/2023
Portant attribution de la médaille de la famille**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D215-7 à D215-12 modifiés,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et département,

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de l'enfance et des familles, modifié par le décret n°2022-203 du 17 février 2022,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et de la famille,

Vu les comptes rendus des commissions UDAF de la médaille de la famille en 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la famille (bronze) est décernée en 2023 aux mères/pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

**Madame MOLIERAC Reine épouse CASTANET
Mère de 4 enfants**

**Madame ROCHER Christine épouse DURET
Mère de 5 enfants**

**Madame BOIVINEAU Dominique
Mère de 5 enfants**

**Madame HUGONIE Marie-Agnès épouse CADET
Mère de 4 enfants**

Madame THORAVAL Claudine épouse DUTARD
Mère de 8 enfants

Monsieur ESPINASSE Xavier
Père de 6 enfants

Madame MARTIN Arlette épouse GOUZILH
Mère de 5 enfants

Madame MADKOURI Karima épouse FONMARTY
Mère de 4 enfants

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état en Dordogne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Solidarité, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Fait à Périgueux, le 10/05/2023

Le Préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-24-00001

Arrêté portant abrogation d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de
la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et
de la sécurité routière auto-école Marsac sur l'Isle

arrêté n° 24-2023-05-24-00001

portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, portant agrément sous le n° **E 14 024 0004 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 8 rue de Beaulieu à MARSAC SUR L'ISLE (24430) portant la raison sociale «auto-école de Marsac»,

Considérant la demande de Monsieur Thomas RABIAN, gérant de l'établissement de conduite «auto-école de Marsac» de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement suite à un déménagement,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE:

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Thomas RABIAN.

Périgueux, le 24 MAI 2023
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-23-00002

Arrêté préfectoral de clôture de la régie de police
municipale de PÉRIGUEUX

Arrêté N°PREF/DCL/2023/ **025**
portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale
de la commune de PÉRIGUEUX

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 030036 du 10 janvier 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PÉRIGUEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2022/0028 du 7 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'accord de la commune (par courrier en date du 9 mai 2023) de supprimer la régie de la police municipale de la commune de PÉRIGUEUX ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 17 mai 2023 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de PÉRIGUEUX;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de PÉRIGUEUX;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de PÉRIGUEUX instituée par arrêté préfectoral n° 030036 du 10 janvier 2003 , est supprimée à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 030036 du 10 janvier 2003, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PÉRIGUEUX, et l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de PÉRIGUEUX, modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/2022/0028 du 7 juin 2022 sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de la commune de PÉRIGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

23 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PÉRIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 20, avenue Ségur– 75007 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-23-00001

Arrêté préfectoral de clôture de la régie PM de
TERRASSON LAVILLEDIEU

Arrêté N°PREF/DCL/2023/024
portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale
de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 021528 du 2 septembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 021530 du 2 septembre 2002 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015 065- 0007 du 6 mars 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'accord de la commune (par mail en date du 16 mai 2023) de supprimer la régie de la police municipale de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 17 mai 2023 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de TERRASSON LAVILLEDIEU;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU instituée par arrêté préfectoral n° 021528 du 2 septembre 2002, est supprimée à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 021528 du 2 septembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, et l'arrêté préfectoral n° 021530 du 2 septembre 2002 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015 065- 0007 du 6 mars 2015, sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 20, avenue Ségur– 75007 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-16-00004

arrete Mc Laren

**Arrêté n°
fixant les conditions de passage de la manifestation
sportive dénommée « rallye Mc LAREN Périgord »
du mardi 23 mai au mercredi 24 mai 2023
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;
- Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 et A 331-21 et A 331-32 ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 accordant à la fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;
- Vu l'engagement de l'organisateur d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu les accords de passage des maires des communes concernées ;

Vu les arrêtés de fermeture de route établies par les mairies des communes concernées ;

Vu la demande d'autorisation de passage dans le département de la Dordogne ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R) réunie à la Préfecture le 10 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le passage du « rallye Mc LAREN Périgord » est autorisé dans le département de la Dordogne le 23 et 24 mai 2023 comme suit :

- cette manifestation comporte la participation de véhicules terrestres à moteur empruntant les voies ouvertes à la circulation par des parcours de liaison. Cinq épreuves de régularités (ZR) sont prévues : la ZR n°1 sur les communes de Génis et Savignac-Lédrier, la ZR n° 2 sur les communes de Savignac-Lédrier et Génis, la ZR n°4 sur la commune du Buisson-de-Cadouin, la ZR n° 5 sur les communes de Marquay et Sergeac et la ZR n°6 sur les communes de Marquay et Sergeac.

- L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des points suivants :

- les mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et des pouvoirs de police de circulation et de stationnement,

- les dispositions des codes et arrêtés précités,

- les bruits intempestifs de moteurs devront être évités lors du regroupement des pilotes,

- sur les tronçons chronométrés les concurrents, organisateurs et accompagnateurs respecteront la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations sportives automobiles sur la voie publique,

- sur les parcours de liaison, les concurrents, organisateurs et accompagnateurs respecteront strictement le code de la route.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA MANIFESTATION ET RESPONSABILITÉ

Tel que le prévoient les dispositions de l'article R.331-27 du code du sport, toute manifestation motorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation de conformité devra être transmise, par mail à la préfecture, bureau du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, service manifestations sportives :

pref-manifestations-sportives@dordogne.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article R.331-28 du code du sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

L'organisateur est responsable vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion des épreuves visées par le présent article. Les réparations seront entièrement à la charge de l'organisateur.

La sécurisation de la manifestation est à la seule charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 : POSITIONNEMENT DES COMMISSAIRES

L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de commissaires de course certifiés FFSA sur chaque épreuve chronométrée afin de garantir la sécurité des spectateurs. Le placement des commissaires est sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Chaque commissaire devra disposer, en cas de besoin, de moyens techniques de transmission, de lutte contre l'incendie, et de protection supplémentaires.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La sécurité et la signalisation de la manifestation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra prévoir un dispositif efficace d'information des usagers.

Le fléchage de l'accès à l'itinéraire, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation).

Aucun signe cabalistique en peinture ne sera apposé sur le parcours. Au besoin, il est possible d'utiliser des marques autocollantes ou tout autre dispositif équivalent.

S'agissant du parcours de liaison sur le domaine public routier, les concurrents, organisateurs et accompagnateurs respecteront le code de la route et la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations sportives automobiles sur la voie publique.

Il est à la charge de l'organisateur de s'assurer qu'il n'y a pas d'impondérable sur le domaine public routier départemental au minimum une semaine avant le passage de la manifestation.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES PARTICIPANTS ET DES SPECTATEURS

Le stationnement sera interdit sur les secteurs chronométrés, deux heures avant le départ.

Hors agglomération, aucun stationnement ne sera toléré le long des routes départementales proches de la manifestation. Le respect de cette prescription est à la charge de l'organisateur (mise en place de panneaux, de commissaires...).

En agglomération, les mesures de police prises par les maires devront être respectées.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le fléchage de l'itinéraire et les marquages au sol seront retirés en totalité après le passage des participants.

L'organisateur procédera à l'enlèvement de tous les déchets laissés par les spectateurs le long des routes, fossés, talus et autres.

Conformément à l'article R.331-32 du code du sport, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Toute dégradation du domaine public occasionnée par la manifestation fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ

1/ Toutes les mesures de sécurité à prendre, concernant les participants et le public, devront être assurées sur l'ensemble du parcours par l'organisateur.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne ne mettra en place aucun dispositif spécifique.

L'organisateur s'attachera à protéger la zone d'arrivée afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée sur la voie de circulation, au moins jusqu'à la fin de la zone d'arrêt de l'épreuve de régularité.

Tout incident ou accident sur le tracé d'une épreuve spéciale entraînera de facto l'arrêt de celle-ci, obligeant à une nouvelle reconnaissance si besoin et à une autorisation de nouveau départ.

2/ Conformément aux dispositions des articles R.331-21 et R.331-26 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit, conformément aux plans détaillés annexés au présent arrêté (Cf annexe 3) et aux règles techniques et de sécurité.

Les zones autorisées, les zones interdites au public, ainsi que les zones « tampon » (espace formellement interdit au public) seront matérialisées réglementairement par la mise en place de rubalise. Les zones strictement interdites au public seront matérialisées par de la rubalise rouge. Les zones autorisées au public seront matérialisées par de la rubalise verte. Toutes les zones interdites au public doivent être placées sous la surveillance d'au moins un commissaire.

3/ Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'assurera que les conditions météorologiques sont favorables au déroulement de celles-ci.

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux des moyens adaptés du centre de secours couvrant ordinairement le secteur en premier appel et éventuellement du centre appelé en renfort, l'organisateur prendra toutes les mesures visant à assurer la protection et à apporter le premier secours au public et aux concurrents en cas de sinistre (notamment, par la présence sur les lieux de personnels formés disposant de matériels adaptés aux secours immédiats aux victimes).

L'organisateur et les concurrents déchargeront expressément les services d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive (notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue).

Dans un souci de sécurité, les présidents des sociétés de chasse locales devront être contactés en vue d'éviter l'organisation d'éventuelles battues pendant la durée des épreuves.

ARTICLE 8 : MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.331-26 du code du sport, le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publique, et de l'environnement.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels. L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence doit être néanmoins maintenue en permanence.

Sur l'ensemble du territoire français, conformément à la posture Vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat », l'organisateur devra être particulièrement attentif lors de l'organisation de sa manifestation.

Des mesures seront mises en place par l'organisateur pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au président de l'association sportive automobile « Tour Auto » qui en assureront la publicité par affichage.

Périgueux le

16 MAI 2023

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ESUS IAN 21

Préfecture de la Dordogne
Direction Départementale
des Territoires, de l'Équipement
et de l'Énergie

0243 80 00 00

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-25-00001

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive
motorisée de course sur prairie à
Saint-Marcel-du-Périgord du 27 au 28 mai 2023

**Arrêté n°
portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée
de course sur prairie à Saint-Marcel-du-Périgord du 27 au 28 mai 2023**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport, notamment les articles L. 131-14, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-16 à A. 331-21 ;
- VU** la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** le dossier transmis le 23 février 2023 par l'association Évasion/Nature 1-2-4 roues motrices, représentée par Monsieur Patrice Soulie – La Combe du Rat – 24510 Saint-Félix-de-Villadeix, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-du-Périgord les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA France IARD – 313 terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, en date du 22 février 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'arrêté du maire de Saint-Marcel-du-Périgord du 24 janvier 2023 réglementant la circulation et le stationnement durant la manifestation ;
- VU** les autorisations des propriétaires des terrains ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 16 mai 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'Association Évasion/Nature 1-2-4 roues motrices, représentée par Monsieur Patrice Soulie, est autorisée à organiser une course de motos et de quads intitulée « Course sur Prairie » à Vignette sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-du-Périgord le samedi 27 mai 2023 de 8 H 00 à 19 H 00 et le dimanche 28 mai 2023 de 8 H 00 à 20 H 00 .

Les contrôles administratifs et techniques sont programmés le :

- * Vendredi 26 mai de 16 H 00 à 19 H 00
- * Samedi 27 mai de 6 H 30 à 8 H 15
- * Dimanche 28 mai de 7 H 00 à 8 H 30

Les essais libres et chronométrés sont programmés le :

- * Samedi 27 mai de 8 H 30 à 11 H 40
- * Dimanche 28 mai de 8 H 30 à 11 H 50

Les Manches 1, 2 et 3 sont programmées le :

- * Samedi 27 mai de 13 H 30 à 17 H 25
- * Dimanche 28 mai de 13 H 30 à 18 H 00

La course est organisée sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité devront être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de Motocyclisme en matière de course sur prairie.

La course se déroule au lieu-dit «Vignette» à Saint-Marcel-du-Périgord sur un terrain naturel sans bosse ni obstacle. Le tracé définitif de la course mesure 1380 mètres. La ligne droite avant le premier virage est de 115 mètres.

Les catégories pouvant concourir sont les Open Minicross, Open 85 CC Espoirs, Open Moto anciennes, Open Enduro, Open MX1 et MX2 et Open 125. L'épreuve est également ouverte au championnat de ligue quad et aux loisirs guyenne département 24, 33 et 47.

ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité clairement identifié. Ce responsable de sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des intervenants extérieurs (pompiers, ambulances, etc) et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et transmettre l'information aux moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

Le responsable de sécurité assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation. Il est joignable à tout moment pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDAU (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public. Le secours aux personnes est assuré par une équipe de l'Association de Protection Civile de la Dordogne – ADPC 24 comportant sept secouristes, deux véhicules de premiers secours et un médecin.

Si les véhicules de premiers secours sont amenés à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à leur retour ou jusqu'au remplacement de l'un des véhicules par un autre véhicule médicalisé.

L'organisateur doit veiller à garder un accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours tout en maintenant un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Des commissaires de course au nombre de 7 en postes fixes et 3 en postes mobiles seront positionnés sur le parcours, munis d'extincteurs. Ils sont chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Les commissaires en postes fixes sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé. Ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par le directeur de course.

En cas d'accident, la course sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause.

La zone hélicoptée, située sur le terrain attenant à la course, doit être signalée au sol. Elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité générales

La mise en place de tous les dispositifs de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve incombe à l'organisateur.

La protection contre l'incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés au risque, disposés aux points stratégiques du site, notamment à chaque poste de commissaire, dans le parc concurrent et au point de cuisson éventuel.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il est opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement et les services de secours.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Sécurité du public

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation du rassemblement.

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié.

Les commissaires doivent être munis de signes distinctifs très visibles.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de Monsieur le maire de Saint-Marcel-du-Périgord du 24 janvier 2023.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

Une zone pour le public est prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné derrière une clôture, toujours à minima à 6 mètres de la course. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le parcours. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

ARTICLE 5 – Sécurité Incendie et Environnement

Compte tenu de la présence de massifs forestiers dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 en date du 5 avril 2017, l'usage du feu sur le site est prohibé. Il sera donc strictement interdit :

- de fumer dans le parc concurrents et dans les zones sensibles (ex : parking spectateurs, parking bénévoles aux abords du bois etc). Cette interdiction devra être portée à la connaissance des personnes y ayant accès, par une signalisation appropriée.
- l'usage du barbecue dans le parc concurrent, le site des épreuves et les parkings spectateurs sera interdit.

Les organisateurs veilleront à limiter les quantités de carburant stockées dans le parc concurrents.

Le regroupement de tous les équipements polluants utilisés pour l'activité (carburant, huiles, batteries...) sera fait sur une aire étanche afin d'éviter la pollution du milieu naturel et chaque pilote devra installer un tapis étanche et absorbant, conforme aux normes FIM sous sa machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique, en application des règles techniques et de sécurité de la FFM.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

ARTICLE 6 – Sécurité des épreuves

Le directeur de course, titulaire du permis de conduire, vérifiera, au cours d'une visite préalable du circuit, que le dispositif de sécurité destiné à assurer la protection des spectateurs et des concurrents permettra le déroulement de l'épreuve en toute sécurité. Si tel n'était pas le cas, il devra en aviser immédiatement l'autorité préfectorale qui pourra, le cas échéant, annuler l'épreuve.

L'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté, sont respectées. Il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve s'il lui apparaît que ces prescriptions ne sont plus respectées.

ARTICLE 7 : Le stationnement et la circulation

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et des voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur. Ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve.

Le stationnement sur la voie communale Vignette sera interdit sur les accotements.

L'organisateur veille à identifier les aires de stationnement des véhicules :

- Le parking destiné aux spectateurs se situe après le terrain où se déroule la course, sur une emprise privée. Le cheminement pour permettre aux spectateurs de rejoindre le site des épreuves sera matérialisé de façon précise.
- Le stationnement est autorisé devant le terrain de la course uniquement pour les pilotes et les bénévoles. Le parc pilote disposera d'une entrée et d'une sortie distincte.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie communale entre le site de la course et le parking visiteurs. La présence du parking sur la voie communale ne doit pas entraîner de gêne à la circulation des riverains aux abords de la course.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum. Les bénévoles en charge des parkings doivent connaître leur emplacement.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment sur le parcours et dans la zone réservée au public.

ARTICLE 8 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté vaut homologation exceptionnelle du circuit pour toute la durée des épreuves mais l'autorisation ne prend effet que lorsque les services préfectoraux ont reçu de l'organisateur l'attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9: Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, le maire de Saint-Marcel-du-Périgord, le directeur départemental des territoires et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bergerac et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Évasion/Nature 1-2-4 roues motrices qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le

Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-22-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation nautique de randonnée en canoë « Val
Natura en Périgord » le 24 mai 2023 de 14 H à 17 H
de Douzillac à Saint-Louis-en-L'Isle

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
de randonnée en canoë « Val Natura en Périgord »
le 24 mai 2023 de 14 H à 17 H de Douzillac à Saint-Louis-en-L'Isle**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 22 mars 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser un rallye multi-sports durant 3 jours sur le territoire Isle-Vern-Salembre dont une étape se déroule sur la rivière Isle ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 26 avril 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 2 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Douzillac le 21 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Sourzac le 26 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Louis-en-L'Isle le 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une descente en canoë sur la rivière Isle, entre l'embarcadère « La Fonpeyre » et le débarcadère « Lamelette », sur les communes de Saint-Louis-en-L'Isle, Sourzac et Douzillac, le 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers.

Les pilotes et les passagers des embarcations motorisées ou non, destinés à assurer la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement en mettant un encart dans le règlement invitant à veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans la rivière. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à Epidor et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Saint-Louis-en-L'Isle, de Douzillac et de Sourzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)